ISSN 0378-7060

Journal officiel des Communautés européennes

L 184

31e année

15 juillet 1988

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CEE) n° 2089/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide oxalique originaire de T'ai-wan et de Corée du Sud** 1

Règlement (CEE) n° 2090/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4

Règlement (CEE) n° 2091/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6

Règlement (CEE) n° 2092/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 8

Règlement (CEE) n° 2093/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 11

Règlement (CEE) n° 2094/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant la date limite de dépôt des demandes d'aides au stockage privé prévues par le règlement (CEE) n° 1186/88 portant mesures transitoires de soutien du marché de la viande de porc en Espagne 16

* **Règlement (CEE) n° 2095/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les montants et les modalités de la dépréciation de certains stocks de produits agricoles à l'intervention publique** 17

* **Règlement (CEE) n° 2096/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, portant suspension temporaire de la vente de beurre de stock public en vertu du règlement (CEE) n° 2315/76** 18

* **Règlement (CEE) n° 2097/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré** 19

Règlement (CEE) n° 2098/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 20

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2099/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 24

Règlement (CEE) n° 2100/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 43

Règlement (CEE) n° 2101/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 47

Règlement (CEE) n° 2102/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1965/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine 49

Règlement (CEE) n° 2103/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 50

Règlement (CEE) n° 2104/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 52

Règlement (CEE) n° 2105/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 54

Règlement (CEE) n° 2106/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 56

Règlement (CEE) n° 2107/88 de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 13 au 19 juin 1988 59

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

88/388/CEE :

* **Directive du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production** 61

88/389/CEE :

* **Décision du Conseil, du 22 juin 1988, concernant l'établissement, par la Commission, d'un inventaire des substances et matériaux de base utilisés pour la préparation d'arômes** 67

Rectificatifs

* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 79/88 de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant les normes de qualité pour les laitues, chicorées frisées et scaroles et pour les poivrons et piments doux (JO n° L 10 du 14. 1. 1988)** 68

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2089/88 DU CONSEIL

du 11 juillet 1988

instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide oxalique originaire de T'ai-wan et de Corée du Sud

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1761/87 [2], et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

(1) Par le règlement (CEE) n° 699/88 [1], la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide oxalique originaire de T'ai-wan et de Corée du sud.

B. Suite de la procédure

(2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, certaines des parties concernées, dont notamment DAVSA, le plaignant, ont fait connaître leur point de vue sur le droit en question.

Certaines d'entre elles ont également demandé à être informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels la Commission se proposait de recommander des mesures définitives. Il a été répondu positivement à ces demandes.

C. Dumping

(3) Aucune nouvelle preuve de dumping n'a été reçue depuis l'institution du droit provisoire. Par conséquent, les résultats de l'enquête exposés dans le règlement (CEE) n° 699/88 sont considérés comme définitifs.

D. Préjudice

(4) Aucun élément de preuve nouveau relatif au préjudice subi par la production communautaire n'a été présenté.

Les conclusions relatives au préjudice, présentées dans le règlement (CEE) n° 699/88, sont donc confirmées.

(5) En conséquence, le Conseil partage l'avis de la Commission selon lequel il ressort des faits tels qu'ils ont été définitivement établis que le préjudice causé par les importations d'acide oxalique originaire de T'ai-wan et de Corée du Sud, qui ont fait l'objet d'un dumping, doit être considéré comme important.

E. Intérêt de la Communauté

(6) Aucune nouvelle information n'a été communiquée en ce qui concerne les intérêts de la Communauté à la suite de l'institution du droit provisoire, et les conclusions relatives à l'intérêt de la Communauté, présentées dans le règlement (CEE) n° 699/88, restent en conséquence inchangées.

Dans ces conditions, la protection des intérêts de la Communauté nécessite l'institution de mesures antidumping définitives à l'égard des importations d'acide oxalique originaire de T'ai-wan et de Corée du Sud.

F. Droit définitif

(7) L'industrie communautaire concernée ainsi que d'autres parties intéressées ont fait valoir qu'il n'était pas normal, compte tenu de la non-coopération des producteurs/exportateurs du produit coréen, que le droit applicable au produit originaire de Corée du Sud soit, en fin de compte, moindre que celui applicable au produit originaire de T'ai-wan. Certaines d'entre elles ont même indiqué, au vu des différences constatées entre les données vérifiées et celles résultant des statistiques Nimexe, que, si les producteurs/exportateurs sud-coréens avaient pleinement coopéré à l'enquête, il est plus que probable que, à l'instar des données utilisées

[1] JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1.
[2] JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 9.
[3] JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 12.

pour le calcul du droit antidumping applicable pour T'ai-wan, celles qui auraient servi au calcul du droit antidumping applicable à la Corée du Sud auraient également été ajustées à la baisse dans des proportions identiques, ce qui aurait abouti en définitive à un droit antidumping applicable au produits sud-coréen d'un niveau comparable à celui applicable au produit originaire de T'ai-wan.

Après examen de tous les éléments pertinents en sa possession, la Commission a estimé qu'il ne pouvait être exclu de manière certaine que, si les producteurs/exportateurs sud-coréens avaient pleinement coopéré à l'enquête, les données utilisées pour le calcul du droit antidumping provisoire auraient été plus désavantageuses que celles utilisées dans le règlement (CEE) n° 699/88 et que ce serait en toute hypothèse récompenser la non-coopération et donner la possibilité d'éluder les droits que d'admettre que le droit à appliquer au produit originaire de Corée du Sud puisse être inférieur à celui établi à l'égard d'un produit originaire d'un pays dont les opérateurs économiques ont coopéré à l'enquête.

Pour ces raisons, il a été jugé justifié de fixer le niveau du droit définitif applicable au produit originaire tant de T'ai-wan que de Corée du Sud à celui du droit antidumping provisoire institué à l'égard du produit originaire de T'ai-wan, c'est-à-dire à 20,21 % du prix net franco frontière communautaire du produit concerné.

G. Engagement

(8) Uranus Chemicals Co. Ltd Hsin Chu, T'ai-wan, après avoir été informé que les principales conclusions de l'enquête préliminaire étaient confirmées en ce qui concerne le produit originaire de T'ai-wan, a souscrit un engagement en ce qui concerne ses exportations à destination de la Communauté.

Cet engagement a pour effet principal de porter les prix à l'exportation vers la Communauté à un niveau jugé suffisant par la Commission pour supprimer le préjudice imputable aux importations concernées compte tenu, d'une part, du niveau des prix de ces importations et, d'autre part, de la marge de sous-cotation que ces prix présentent à l'égard d'un prix de seuil à l'intérieur de la Communauté propre à assurer à un producteur communautaire efficace un revenu suffisant pour lui permettre la poursuite de ses activités.

La Commission a jugé cet engagement acceptable et par conséquent l'a accepté et a clôturé la procédure sans institution d'un droit antidumping à l'égard de l'exportateur concerné.

H. Perception du droit provisoire

(9) Compte tenu de la gravité du dumping et du préjudice causé, il y a lieu de percevoir définitivement, dans leur intégralité, les montants garantis par le droit antidumping provisoire qui a été institué sur les importations d'acide oxalique originaire de T'ai-wan et de Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'acide oxalique relevant du code NC 2917 11 00 et originaire de T'ai-wan et de Corée du Sud.

2. Le montant de ce droit, exprimé en pourcentage du prix net franco frontière communautaire du produit non dédouané, s'élève à 20,21 % pour le produit originaire de T'ai-wan et de Corée du Sud.

Les prix franco frontière de la Communauté sont nets si les conditions de vente stipulent que le paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la date d'expédition. Ils sont augmentés ou diminués de 1 % par mois de délai en plus ou en moins.

3. Le droit ne s'applique pas à l'acide oxalique produit et exporté par Uranus Chemicals Co. Ltd, Hsin Chu, T'ai-wan.

4. Les dispositions en vigueur en matière de droit de douane s'appliquent à ce droit.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire institué en vertu du règlement (CEE) n° 699/88 sur les importations d'acide oxalique, originaire de T'ai-wan et de Corée du Sud, sont perçus définitivement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1988.

Par le Conseil

Le président

P. ROUMELIOTIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2090/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 [2], et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 [4], et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1871/88 de la Commission [5] et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juillet 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.
[3] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
[4] JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
[5] JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	12,38	129,73
0712 90 19	12,38	129,73
1001 10 10	24,08	154,75 (1) (5)
1001 10 90	24,08	154,75 (1) (5)
1001 90 91	0,00	133,80
1001 90 99	0,00	133,80
1002 00 00	25,83	98,05 (6)
1003 00 10	19,52	106,57
1003 00 90	19,52	106,57
1004 00 10	76,15	48,82
1004 00 90	76,15	48,82
1005 10 90	12,38	129,73 (2) (3)
1005 90 00	12,38	129,73 (2) (3)
1007 00 90	35,85	138,66 (4)
1008 10 00	19,52	28,05
1008 20 00	19,52	53,81 (4)
1008 30 00	19,52	0 (5)
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	19,52	0
1101 00 00	7,18	200,32
1102 10 00	49,16	150,27
1103 11 10	50,32	252,06
1103 11 90	7,75	216,35

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2091/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 [2], et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 [4], et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1872/88 de la Commission [5], et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 13 juillet 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant 7	1er terme 8	2e terme 9	3e terme 10
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant 7	1er terme 8	2e terme 9	3e terme 10	4e terme 11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1098/88 [2], et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 798/87 [4], et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 799/87 [6], et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 [8], et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie [9], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 800/87 [10], et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban [11],

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 [12], la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive [13], prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 11 et 12 juillet 1988 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 0709 90 39 et 0711 20 90 de la nomenclature combinée ainsi que des produits relevant des sous-positions 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 de la nomenclature combinée, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 10.
(3) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.
(4) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 11.
(5) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.
(6) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 12.
(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.
(8) JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.
(9) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.
(10) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 13.
(11) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.
(12) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.
(13) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	62,00 (1)
1509 10 90	62,00 (1)
1509 90 00	73,00 (2)
1510 00 10	62,00 (1)
1510 00 90	100,00 (3)

(1) Pour les importations des huiles de cette sous-position entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;

b) Turquie : 11,48 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Algérie, Tunisie et Maroc : 12,69 Écus (*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

(2) Pour les importations des huiles de cette sous-position :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

(3) Pour les importations des huiles de cette sous-position :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	13,64
0711 20 90	13,64
1522 00 31	31,00
1522 00 39	49,60
2306 90 19	4,96

RÈGLEMENT (CEE) N° 2093/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 [2], et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1892/88 de la Commission [3];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1892/88 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

2. Lors de l'importation en provenance du Portugal, y compris les Açores et Madère, aucun prélèvement n'est applicable pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.
[3] JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 60.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 juillet 1988, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0401 10 10		18,33
0401 10 90		17,12
0401 20 11		25,30
0401 20 19		24,09
0401 20 91		30,97
0401 20 99		29,76
0401 30 11		79,63
0401 30 19		78,42
0401 30 31		153,19
0401 30 39		151,98
0401 30 91		256,99
0401 30 99		255,78
0402 10 11		130,28
0402 10 19		123,03
0402 10 91	(1)	1,2303/kg + 31,05
0402 10 99	(1)	1,2303/kg + 23,80
0402 21 11		172,15
0402 21 17		164,90
0402 21 19		164,90
0402 21 91		214,28
0402 21 99		207,03
0402 29 11	(1) (3)	1,6490/kg + 31,05
0402 29 15	(1)	1,6490/kg + 31,05
0402 29 19	(1)	1,6490/kg + 23,80
0402 29 91	(1)	2,0703/kg + 31,05
0402 29 99	(1)	2,0703/kg + 23,80
0402 91 11		30,88
0402 91 19		30,88
0402 91 31		38,60
0402 91 39		38,60
0402 91 51		153,19
0402 91 59		151,98
0402 91 91		256,99
0402 91 99		255,78
0402 99 11		53,76
0402 99 19		53,76
0402 99 31	(1)	1,4956/kg + 27,43
0402 99 39	(1)	1,4956/kg + 26,22
0402 99 91	(1)	2,5336/kg + 27,43
0402 99 99	(1)	2,5336/kg + 26,22

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0403 10 11		27,71
0403 10 13		33,38
0403 10 19		82,04
0403 10 31	(1)	0,2167/kg + 29,84
0403 10 33	(1)	0,2734/kg + 29,84
0403 10 39	(1)	0,7600/kg + 29,84
0403 90 11		130,28
0403 90 13		172,15
0403 90 19		214,28
0403 90 31	(1)	1,2303/kg + 31,05
0403 90 33	(1)	1,6490/kg + 31,05
0403 90 39	(1)	2,0703/kg + 31,05
0403 90 51		27,71
0403 90 53		33,38
0403 90 59		82,04
0403 90 61	(1)	0,2167/kg + 29,84
0403 90 63	(1)	0,2734/kg + 29,84
0403 90 69	(1)	0,7600/kg + 29,84
0404 10 11		7,39
0404 10 19	(1)	0,0739/kg + 23,80
0404 10 91	(2)	0,0739/kg
0404 10 99	(2)	0,0739/kg + 23,80
0404 90 11		130,28
0404 90 13		172,15
0404 90 19		214,28
0404 90 31		130,28
0404 90 33		172,15
0404 90 39		214,28
0404 90 51	(1)	1,2303/kg + 31,05
0404 90 53	(1)	1,6490/kg + 31,05
0404 90 59	(1)	2,0703/kg + 31,05
0404 90 91	(1)	1,2303/kg + 31,05
0404 90 93	(1)	1,6490/kg + 31,05
0404 90 99	(1)	2,0703/kg + 31,05
0405 00 10		265,19
0405 00 90		323,53
0406 10 10		259,90
0406 10 90		308,89
0406 20 10	(3)	382,30
0406 20 90		382,30
0406 30 10	(3)	203,04
0406 30 31	(3)	195,09
0406 30 39	(3)	203,04
0406 30 90	(3)	299,76
0406 40 00	(3)	157,44
0406 90 11	(3)	244,23

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0406 90 13	(3)	250,05
0406 90 15	(3)	250,05
0406 90 17	(3)	250,05
0406 90 19	(3)	382,30
0406 90 21	(3)	244,23
0406 90 23	(3)	212,17
0406 90 25	(3)	212,17
0406 90 27	(3)	212,17
0406 90 29	(3)	212,17
0406 90 31	(3)	212,17
0406 90 33		212,17
0406 90 35	(3)	212,17
0406 90 37	(3)	212,17
0406 90 39	(3)	212,17
0406 90 50	(3)	212,17
0406 90 61		382,30
0406 90 63		382,30
0406 90 69		382,30
0406 90 71		259,90
0406 90 73		212,17
0406 90 75		212,17
0406 90 77		212,17
0406 90 79		212,17
0406 90 81		212,17
0406 90 83		212,17
0406 90 85		212,17
0406 90 89	(3)	212,17
0406 90 91		259,90
0406 90 93		259,90
0406 90 97		308,89
0406 90 99		308,89
1702 10 90	(4)	36,85
2106 90 51		36,85
2309 10 15		94,69
2309 10 19		122,99
2309 10 39		115,67
2309 10 59		96,42
2309 10 70		122,99
2309 90 35		94,69
2309 90 39		122,99
2309 90 49		115,67
2309 90 59		96,42
2309 90 70		122,99

(1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme :

a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenue dans 100 kg de produit ;

b) de l'autre montant indiqué.

(2) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal :

a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré

b) de l'autre montant indiqué.

(3) Les produits relevant de cette sous-position, importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.

(4) Le lactose et le sirop relevant de la sous-position 1702 10 10 sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 1702 10 90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2094/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

fixant la date limite de dépôt des demandes d'aides au stockage privé prévues par le règlement (CEE) n° 1186/88 portant mesures transitoires de soutien du marché de la viande de porc en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90,

considérant que les aides au stockage privé accordées en application du règlement (CEE) n° 1186/88 de la Commission, du 29 avril 1988, portant mesures transitoires de soutien du marché de la viande de porc en Espagne [1], ont eu des effets favorables et qu'on peut s'attendre à une stabilisation des prix de la viande de porc dans cet État membre ; qu'il y a lieu, dès lors, de suspendre les aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc en Espagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date limite de dépôt de demandes d'aides au stockage privé prévues par le règlement (CEE) n° 1186/88 est fixée au 15 juillet 1988.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

[1] JO n° L 111 du 30. 4. 1988, p. 71.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2095/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

fixant les montants et les modalités de la dépréciation de certains stocks de produits agricoles à l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2095/87 [2], et notamment son article 8 deuxième alinéa,

considérant que les conditions prévues à l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 sont réunies pour déprécier financièrement certains stocks de céréales, de beurre, de viande bovine, d'alcool et de tabac, en 1988 ;

considérant que les montants de la dépréciation doivent être fixés en Écus par tonne pour les produits concernés ; que les modalités nécessaires pour la déclaration des dépenses correspondantes au FEOGA sont à établir ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les céréales, le beurre, la viande bovine, l'alcool et le tabac, les montants de dépréciation au sens de l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 sont fixés comme suit :

— blé tendre panifiable	23 Écus par tonne,
— blé tendre non panifiable	23 Écus par tonne,
— orge	23 Écus par tonne,
— seigle	23 Écus par tonne,
— blé dur	23 Écus par tonne,
— maïs	23 Écus par tonne,
— sorgho	23 Écus par tonne,
— beurre	265 Écus par tonne,
— viande bovine en carcasse	169 Écus par tonne,
— viande bovine désossée	185 Écus par tonne,
— alcool, tel que visé à l'article 40 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil [3]	47 Écus par hectolitre à 100°,
— tabac en feuille	150 Écus par tonne,
— tabac transformé	150 Écus par tonne,
— tabac emballé	300 Écus par tonne.

Article 2

En vue de leur déclaration au sens du règlement (CEE) n° 3184/83 de la Commission [4], les dépenses d'intervention afférente aux céréales, au beurre, à la viande bovine, à l'alcool et au tabac en stockage public, à l'exception des produits stockés conformément au règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil [5], doivent tenir compte des montants de dépréciation visés à l'article 1er comme opération matérielle du mois de juillet 1988.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.* Il est applicable à partir du 1er juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.
[2] JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 3.
[3] JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.
[4] JO n° L 320 du 17. 11. 1983, p. 1.
[5] JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2096/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

portant suspension temporaire de la vente de beurre de stock public en vertu du règlement (CEE) n° 2315/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 [2], et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission, du 24 septembre 1976, relatif à la vente de beurre de stock public [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 442/88 [4], prévoit la vente de beurre de stock public à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention, augmenté de 1 Écu par 100 kilogrammes ; que, compte tenu des mesures d'écoulement de beurre à prix réduit, le marché du beurre sera suffisamment approvisionné au cours des prochains mois ; qu'il est dès lors indiqué de suspendre les ventes prévues au titre du règlement (CEE) n° 2315/76 afin d'éviter des perturbations sur le marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La vente de beurre en vertu du règlement (CEE) n° 2315/76 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.
[3] JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12.
[4] JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2097/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 3143/85 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 [2], et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3143/85 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 775/88 [4], l'acheteur doit, le jour de la conclusion du contrat de vente du beurre, constituer une garantie de destination de 273 Écus par 100 kilogrammes ; que, étant donné les niveaux actuels des prix comparés du beurre de stock public d'une part et du beurre de marché d'autre part, il convient, afin d'éviter des perturbations sur le marché, d'augmenter le montant de ladite garantie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 3143/85, le montant de 273 Écus est remplacé par le montant de 300 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux contrats conclus à partir du jour de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
[2] JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.
[3] JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.
[4] JO n° L 80 du 25. 3. 1988, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2098/88 DE LA COMMISSION
du 14 juillet 1988
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1098/88 [2], et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1604/88 [4],

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1869/87 [6], et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour la campagne de commercialisation 1988/1989 qui commence le 1er juillet 1988 ; que, la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur du colza et de la navette et, en particulier, la poursuite de l'octroi de l'aide ;

considérant que, afin de déterminer le montant de l'aide, il convient de tenir compte parmi les éléments de calcul des dernières propositions de prix et de mesures connexes de la Commision au Conseil ;

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 4018/87 de la Commission [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2017/88 [8] ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4018/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1988/1989 n'a pas encore été fixé ; que le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1988/1989 a été calculé provisoirement sur la base d'un abattement de 4,502 Écus par 100 kilogrammes pour les graines de colza et de navette, et sur la base d'un abattement de 5,835 Écus par 100 kilogrammes pour les graines de tournesol ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission [9] sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil [10] pour les graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'annexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règlement (CEE) n° 1920/87 du Conseil [11] pour les graines de tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à l'annexe III.

4. Toutefois, le montant de l'aide pour les grains de colza, de navette et de tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 15 juillet 1988 pour tenir compte, le cas échéant, des conséquences de l'application du régime des quantités maximales garanties ainsi que des prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1988/1989.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1988.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 10.
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.
(4) JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 10.
(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(6) JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.
(7) JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 27.
(8) JO n° L 177 du 8. 7. 1988, p. 29.
(9) JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.
(10) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.
(11) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 7 (1)	1er terme 8 (1)	2e terme 9 (1)	3e terme 10 (1)	4e terme 11 (1)	5e terme 12 (1)
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	0,580	0,580	0,580	0,580	0,580	0,580
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	7,787	7,787	7,787	7,787	6,423	6,741
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	18,98	18,98	18,98	18,99	15,81	16,94
— Pays-Bas (Fl)	20,89	20,89	20,89	20,90	17,30	18,54
— UEBL (FB/Flux)	367,72	367,72	367,72	367,72	301,79	317,07
— France (FF)	47,05	47,05	47,05	47,05	36,22	38,60
— Danemark (Dkr)	62,98	62,98	62,98	62,98	50,74	52,94
— Irlande (£ Irl)	5,211	5,211	5,211	5,211	4,006	4,270
— Royaume-Uni (£)	2,349	2,349	2,349	2,316	1,263	1,336
— Italie (Lit)	8 632	8 632	8 542	8 384	5 976	5 981
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	89,44	89,44	89,44	89,44	89,44	89,44
— dans un autre État membre (Pta)	1 250,10	1 250,10	1 245,09	1 231,82	1 020,24	1 026,64
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	1 555,59	1 555,59	1 535,53	1 510,32	1 241,70	1 224,81

(1) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties, et des prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1988/1989.

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants pour 100 kg)

	Courant 7 (1)	1er terme 8 (1)	2e terme 9 (1)	3e terme 10 (1)	4e terme 11 (1)	5e terme 12 (1)
1. Aides brutes (Écus) :						
— Espagne	3,080	3,080	3,080	3,080	3,080	3,080
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	10,287	10,287	10,287	10,287	8,923	9,241
2. Aides finales :						
a) Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	24,88	24,88	24,88	24,90	21,71	22,84
— Pays-Bas (Fl)	27,50	27,50	27,50	27,51	23,92	25,16
— UEBL (FB/Flux)	487,89	487,89	487,89	487,89	421,95	437,24
— France (FF)	65,74	65,74	65,74	65,74	54,91	57,29
— Danemark (Dkr)	84,86	84,86	84,86	84,86	72,63	74,83
— Irlande (£ Irl)	7,290	7,290	7,290	7,290	6,084	6,349
— Royaume-Uni (£)	3,989	3,989	3,989	3,956	2,903	2,976
— Italie (Lit)	12 625	12 625	12 534	12 376	9 968	9 974
— Grèce (Dr)	320,85	320,85	320,85	320,85	320,85	320,85
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :						
— en Espagne (Pta)	474,98	474,98	474,98	474,98	474,98	474,98
— dans un autre État membre (Pta)	1 635,63	1 635,63	1 630,62	1 617,36	1 405,77	1 412,18
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :						
— au Portugal (Esc)	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31	429,31
— dans un autre État membre (Esc)	1 984,90	1 984,90	1 964,84	1 939,63	1 671,01	1 654,12

(1) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties, et des prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1988/1989.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant 7	1er terme 8 (1)	2e terme 9 (1)	3e terme 10 (1)	4e terme 11 (1)
1. Aides brutes (Ecus) :					
— Espagne	3,440	5,170	5,170	5,170	5,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	18,423	14,878	14,722	14,644	14,866
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (2) :					
— Allemagne (DM)	46,21	35,80	35,47	35,49	36,02
— Pays-Bas (Fl)	50,47	40,58	40,18	40,20	40,79
— UEBL (FB/Flux)	878,12	707,67	700,14	695,00	705,63
— France (FF)	125,15	98,56	96,78	95,13	96,73
— Danemark (Dkr)	155,43	124,36	122,96	122,27	124,18
— Irlande (£ Irl)	13,893	10,936	10,794	10,657	10,835
— Royaume-Uni (£)	8,977	6,629	6,512	6,454	6,585
— Italie (Lit)	25 135	19 439	18 885	18 380	18 712
— Grèce (Dr)	411,93	0,00	0,00	0,00	0,00
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	530,49	797,28	797,28	797,28	797,28
— dans un autre État membre (Pta)	1 608,74	1 328,83	1 301,98	1 261,89	1 295,97
c) Graines récoltées au Portugal et transformées :					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	3 666,41	3 002,83	2 964,56	2 913,90	2 949,87
— dans un autre État membre (Esc)	3 560,29	2 915,92	2 878,76	2 829,56	2 864,49
3. Aides compensatoires :					
— en Espagne (Pta)	1 539,38	1 256,65	1 226,17	1 186,09	1 220,16
4. Aides spéciales :					
— au Portugal (Esc)	3 560,29	2 915,92	2 878,76	2 829,56	2 864,49

(1) Sous réserve de l'abattement résultant du régime des quantités maximales garanties, et des prix et mesures connexes pour la campagne de commercialisation 1988/1989.

(2) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0298070.

ANNEXE IV

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 7	1er terme 8	2e terme 9	3e terme 10	4e terme 11	5e terme 12
DM	2,077950	2,074300	2,070830	2,067140	2,067140	2,056470
Fl	2,339140	2,334590	2,330600	2,327090	2,327090	2,316020
FB/Flux	43,483000	43,477100	43,469100	43,455400	43,455400	43,421800
FF	6,990650	6,995320	6,999210	7,004280	7,004280	7,017520
Dkr	7,899560	7,910940	7,919840	7,928610	7,928610	7,955890
£Irl	0,772872	0,772837	0,773135	0,773662	0,773662	0,775488
£	0,666470	0,668020	0,669462	0,670925	0,670925	0,675308
Lit	1 539,19	1 544,46	1 549,82	1 554,95	1 554,95	1 570,39
Dr	166,14200	167,43100	168,64300	170,03100	170,03100	174,97100
Esc	169,73200	170,47300	171,25600	172,10500	172,10500	174,38200
Pta	137,64300	138,07300	138,48200	138,88100	138,88100	140,09500

RÈGLEMENT (CEE) N° 2099/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 [2], et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86 [4], les restitutions pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

— la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,

— les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,

— les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;

b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;

c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;

d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3812/85 [6], la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récol-

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.
(3) JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.
(5) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.
(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 3.

tées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des sous-positions ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93 de la nomenclature combinée, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des positions 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1107/88 [2] ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 [4],

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 140 Écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution ;

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 20.
[3] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
[4] JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission [5], modifié par le règlement (CEE) n° 2881/84 [6], a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309 de la nomenclature combinée.

3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers le Portugal, y compris les Açores et Madère, pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1988.

[5] JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.
[6] JO n° L 272 du 13. 10. 1984, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1988 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 000		7,27
0401 10 90 000		7,27
0401 20 11 100		7,27
0401 20 11 500		10,98
0401 20 19 100		7,27
0401 20 19 500		10,98
0401 20 91 100		14,45
0401 20 91 500		16,77
0401 20 99 100		14,45
0401 20 99 500		16,77
0401 30 11 100		21,40
0401 30 11 400		32,75
0401 30 11 700		48,96
0401 30 19 100		21,40
0401 30 19 400		32,75
0401 30 19 700		48,96
0401 30 31 100		58,22
0401 30 31 400		90,64
0401 30 31 700		99,90
0401 30 39 100		58,22
0401 30 39 400		90,64
0401 30 39 700		99,90
0401 30 91 100		113,80
0401 30 91 400		167,06
0401 30 91 700		194,85
0401 30 99 100		113,80
0401 30 99 400		167,06
0401 30 99 700		194,85
0402 10 11 000		80,00
0402 10 19 000		80,00
0402 10 91 000		0,8000
0402 10 99 000		0,8000
0402 21 11 200		80,00
0402 21 11 300		111,73
0402 21 11 500		119,30
0402 21 11 900		130,00
0402 21 17 000		80,00
0402 21 19 300		111,73
0402 21 19 500		119,30
0402 21 19 900		130,00
0402 21 91 100		131,15
0402 21 91 200		132,24
0402 21 91 300		134,24
0402 21 91 400		145,96
0402 21 91 500		149,95
0402 21 91 600		165,09
0402 21 91 700		174,30
0402 21 91 900		184,46
0402 21 99 100		131,15

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 21 99 200		132,24
0402 21 99 300		134,24
0402 21 99 400		145,96
0402 21 99 500		149,95
0402 21 99 600		165,09
0402 21 99 700		174,30
0402 21 99 900		184,46
0402 29 15 200		0,8000
0402 29 15 300		1,1173
0402 29 15 500		1,1930
0402 29 15 900		1,3000
0402 29 19 200		0,8000
0402 29 19 300		1,1173
0402 29 19 500		1,1930
0402 29 19 900		1,3000
0402 29 91 100		1,3115
0402 29 91 500		1,4596
0402 29 99 100		1,3115
0402 29 99 500		1,4596
0402 91 11 110		7,27
0402 91 11 120		14,45
0402 91 11 310		21,66
0402 91 11 350		27,37
0402 91 11 370		34,27
0402 91 19 110		7,27
0402 91 19 120		14,45
0402 91 19 310		21,66
0402 91 19 350		27,37
0402 91 19 370		34,27
0402 91 31 100		28,11
0402 91 31 300		40,50
0402 91 39 100		28,11
0402 91 39 300		40,50
0402 91 51 000		32,75
0402 91 59 000		32,75
0402 91 91 000		113,80
0402 91 99 000		113,80
0402 99 11 110		0,0727
0402 99 11 130		0,1445
0402 99 11 150		0,2242
0402 99 11 310		24,99
0402 99 11 330		30,81
0402 99 11 350		42,21
0402 99 19 110		0,0727
0402 99 19 130		0,1445
0402 99 19 150		0,2242
0402 99 19 310		24,99
0402 99 19 330		30,81
0402 99 19 350		42,21
0402 99 31 110		0,3043
0402 99 31 150		44,09
0402 99 31 300		0,5822
0402 99 31 500		0,9990
0402 99 39 110		0,3043
0402 99 39 150		44,09
0402 99 39 300		0,5822

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 500		0,9990
0402 99 91 000		1,1380
0402 99 99 000		1,1380
0403 10 11 100		7,27
0403 10 11 300		10,98
0403 10 13 000		14,45
0403 10 19 000		21,40
0403 10 31 100		0,0727
0403 10 31 300		0,1098
0403 10 33 000		0,1445
0403 10 39 000		0,2140
0403 90 11 000		80,00
0403 90 13 000		80,00
0403 90 19 000		131,15
0403 90 31 000		0,8000
0403 90 33 000		0,8000
0403 90 39 000		1,3115
0403 90 51 100		7,27
0403 90 51 300		10,98
0403 90 53 000		14,45
0403 90 59 110		21,40
0403 90 59 140		32,75
0403 90 59 170		48,96
0403 90 59 310		58,22
0403 90 59 340		90,64
0403 90 59 370		99,90
0403 90 59 510		113,80
0403 90 59 540		167,06
0403 90 59 570		194,85
0403 90 61 100		0,0727
0403 90 61 300		0,1098
0403 90 63 000		0,1445
0403 90 69 000		0,2140
0404 90 11 100		80,00
0404 90 11 910		7,27
0404 90 11 950		21,66
0404 90 13 120		80,00
0404 90 13 130		111,73
0404 90 13 140		119,30
0404 90 13 150		130,00
0404 90 13 911		7,27
0404 90 13 913		14,45
0404 90 13 915		21,40
0404 90 13 917		32,75
0404 90 13 919		48,96
0404 90 13 931		21,66
0404 90 13 933		27,37
0404 90 13 935		34,27
0404 90 13 937		40,50
0404 90 13 939		42,40
0404 90 19 110		131,15
0404 90 19 115		132,24
0404 90 19 120		134,24
0404 90 19 130		145,96
0404 90 19 135		149,95

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 19 150		165,09
0404 90 19 160		174,30
0404 90 19 180		184,46
0404 90 19 900		—
0404 90 31 100		80,00
0404 90 31 910		7,27
0404 90 31 950		21,66
0404 90 33 120		80,00
0404 90 33 130		111,73
0404 90 33 140		119,30
0404 90 33 150		130,00
0404 90 33 911		7,27
0404 90 33 913		14,45
0404 90 33 915		21,40
0404 90 33 917		32,75
0404 90 33 919		48,96
0404 90 33 931		21,66
0404 90 33 933		27,37
0404 90 33 935		34,27
0404 90 33 937		40,50
0404 90 33 939		42,40
0404 90 39 110		131,15
0404 90 39 115		132,24
0404 90 39 120		134,24
0404 90 39 130		145,96
0404 90 39 150		149,95
0404 90 39 900		—
0404 90 51 100		0,8000
0404 90 51 910		0,0727
0404 90 51 950		24,99
0404 90 53 110		0,8000
0404 90 53 130		1,1173
0404 90 53 150		1,1930
0404 90 53 170		1,3000
0404 90 53 911		0,0727
0404 90 53 913		0,1445
0404 90 53 915		0,2140
0404 90 53 917		0,3275
0404 90 53 919		0,4896
0404 90 53 931		24,99
0404 90 53 933		30,81
0404 90 53 935		42,21
0404 90 53 937		44,09
0404 90 53 939		—
0404 90 59 130		1,3115
0404 90 59 150		1,4596
0404 90 59 930		0,6980
0404 90 59 950		0,9990
0404 90 59 990		1,1380
0404 90 91 100		0,8000
0404 90 91 910		0,0727
0404 90 91 950		24,99
0404 90 93 110		0,8000
0404 90 93 130		1,1173
0404 90 93 150		1,1930

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 93 170		1,3000
0404 90 93 911		0,0727
0404 90 93 913		0,1445
0404 90 93 915		0,2140
0404 90 93 917		0,3275
0404 90 93 919		0,4896
0404 90 93 931		24,99
0404 90 93 933		30,81
0404 90 93 935		42,21
0404 90 93 937		44,09
0404 90 93 939		—
0404 90 99 130		1,3115
0404 90 99 150		1,4596
0404 90 99 930		0,6980
0404 90 99 950		0,9990
0404 90 99 990		1,1380
0405 00 10 100		—
0405 00 10 200		157,27
0405 00 10 300		197,85
0405 00 10 500		202,93
0405 00 10 700		208,00
0405 00 90 100		208,00
0405 00 90 900		258,50
0406 10 10 000		—
0406 10 90 000		—
0406 20 90 100		—
0406 20 90 913	028	—
	032	—
	400	66,34
	404	—
	***	91,14
0406 20 90 915	028	—
	032	—
	400	88,45
	404	—
	***	121,52
0406 20 90 917	028	—
	032	—
	400	93,98
	404	—
	***	129,12
0406 20 90 919	028	—
	032	—
	400	105,04
	404	—
	***	144,31
0406 20 90 990		—
0406 30 31 100		—
0406 30 31 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	10,79
	404	—
	***	24,52

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 31 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	23,43
	404	—
	***	53,27
0406 30 31 710	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	23,43
	404	—
	***	53,27
0406 30 31 730	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	34,40
	404	—
	***	78,21
0406 30 31 910	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	23,43
	404	—
	***	53,27
0406 30 31 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	34,40
	404	—
	***	78,21
0406 30 31 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	50,09
	404	—
	***	113,89
0406 30 39 100		—
0406 30 39 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	23,43
	404	20,00
	***	53,27

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 39 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	34,40
	404	28,00
	***	78,21
0406 30 39 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	50,09
	404	—
	***	113,89
0406 30 39 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	50,09
	404	—
	***	113,89
0406 30 39 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	61,14
	404	—
	***	139,01
0406 30 90 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	61,14
	404	—
	***	139,01
0406 40 00 100		—
0406 40 00 900	028	—
	032	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	***	131,51
0406 90 13 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	77,00
	404	—
	***	170,00
0406 90 15 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	77,00
	404	—
	***	170,00

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 15 900		—
0406 90 17 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	77,00
	404	—
	***	170,00
0406 90 17 900		—
0406 90 21 100		—
0406 90 21 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	70,00
	404	—
	***	164,68
0406 90 23 100		—
0406 90 23 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	40,00
	404	—
	***	148,00
0406 90 25 100		—
0406 90 25 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	40,00
	404	—
	***	148,00
0406 90 27 100		—
0406 90 27 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	38,00
	404	—
	***	119,71
0406 90 31 111		—
0406 90 31 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	43,25
	404	16,00
	***	98,35

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 31 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	40,43
	404	14,96
	***	91,94
0406 90 31 159		—
0406 90 31 900		—
0406 90 33 111		—
0406 90 33 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	43,25
	404	16,00
	***	98,35
0406 90 33 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	40,43
	404	14,96
	***	91,94
0406 90 33 159		—
0406 90 33 911		—
0406 90 33 919	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	43,25
	404	16,00
	***	98,35
0406 90 33 951	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	40,43
	404	14,96
	***	91,94
0406 90 33 959		—
0406 90 35 110		—

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 35 190	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	***	163,54
0406 90 35 910		—
0406 90 35 990	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	70,00
	404	—
	***	139,37
0406 90 61 000	028	—
	032	—
	036	90,00
	400	170,00
	404	140,00
	***	200,06
0406 90 63 100	028	—
	032	—
	036	105,03
	400	220,00
	404	160,00
	***	227,18
0406 90 63 900	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	130,00
	404	80,00
	***	180,06
0406 90 69 100		—
0406 90 69 910	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	130,00
	404	80,00
	***	180,06
0406 90 69 990		—
0406 90 71 100		—
0406 90 71 930	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	28,86
	404	—
	***	96,12

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 71 950	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	31,83
	404	—
	***	105,98
0406 90 71 970	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	36,17
	404	—
	***	120,44
0406 90 71 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	70,00
	404	—
	***	139,37
0406 90 71 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	40,00
	404	—
	***	148,00
0406 90 71 999		—
0406 90 73 100		—
0406 90 73 900	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	120,00
	***	163,54
0406 90 75 100		—
0406 90 75 900	028	—
	032	—
	036	—
	400	40,00
	404	—
	***	138,50
0406 90 77 100	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	36,17
	404	—
	***	120,44

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 77 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	40,00
	404	—
	***	148,00
0406 90 77 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	50,00
	404	—
	***	148,00
0406 90 79 100		—
0406 90 79 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	38,00
	404	—
	***	119,71
0406 90 81 100		—
0406 90 81 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	70,00
	404	—
	***	139,37
0406 90 83 100		—
0406 90 83 910		—
0406 90 83 950	028	—
	032	—
	400	26,27
	404	—
	***	53,75
0406 90 83 990	028	—
	032	—
	400	26,27
	404	—
	***	53,75
0406 90 85 100		—
0406 90 85 910	028	—
	032	—
	036	42,67
	400	160,00
	404	90,00
	***	163,54

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 85 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	70,00
	404	—
	***	139,37
0406 90 85 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	40,00
	404	—
	***	148,00
0406 90 85 999		—
0406 90 89 100	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	28,86
	404	—
	***	96,12
0406 90 89 200	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	31,83
	404	—
	***	105,98
0406 90 89 300	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	36,17
	404	—
	***	120,44
0406 90 89 910		—
0406 90 89 951	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	***	163,54
0406 90 89 959	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	70,00
	404	—
	***	139,37

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 89 971	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	40,00
	404	—
	***	148,00
0406 90 89 972	028	—
	032	—
	400	26,27
	404	—
	***	53,75
0406 90 89 979	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	40,00
	404	—
	***	148,00
0406 90 89 990		—
0406 90 91 100		—
0406 90 91 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	18,09
	404	—
	***	22,63
0406 90 91 510	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	31,72
	404	—
	***	39,67
0406 90 91 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	38,62
	404	—
	***	48,30
0406 90 91 900		—
0406 90 93 000		—
0406 90 97 000		—
0406 90 99 000		—
2309 10 15 010		—
2309 10 15 100		—
2309 10 15 200		3,00
2309 10 15 300		4,00
2309 10 15 400		5,00
2309 10 15 500		6,00
2309 10 15 700		7,00

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
2309 10 15 900		—
2309 10 19 010		—
2309 10 19 100		—
2309 10 19 200		3,00
2309 10 19 300		4,00
2309 10 19 400		5,00
2309 10 19 500		6,00
2309 10 19 600		7,00
2309 10 19 700		7,50
2309 10 19 800		8,00
2309 10 19 900		—
2309 10 70 010		—
2309 10 70 100		24,00
2309 10 70 200		32,00
2309 10 70 300		40,00
2309 10 70 500		48,00
2309 10 70 600		56,00
2309 10 70 700		64,00
2309 10 70 800		70,40
2309 10 70 900		—
2309 90 35 010		—
2309 90 35 100		—
2309 90 35 200		3,00
2309 90 35 300		4,00
2309 90 35 400		5,00
2309 90 35 500		6,00
2309 90 35 700		7,00
2309 90 35 900		—
2309 90 39 010		—
2309 90 39 100		—
2309 90 39 200		3,00
2309 90 39 300		4,00
2309 90 39 400		5,00
2309 90 39 500		6,00
2309 90 39 600		7,00
2309 90 39 700		7,50
2309 90 39 800		8,00
2309 90 39 900		—
2309 90 70 010		—
2309 90 70 100		24,00
2309 90 70 200		32,00
2309 90 70 300		40,00
2309 90 70 500		48,00
2309 90 70 600		56,00
2309 90 70 700		64,00
2309 90 70 800		70,40
2309 90 70 900		—

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1er paragraphes 2 et 3.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2100/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 (2), et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 (5) ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour la campagne de commercialisation 1988/1989 qui commence le 1er juillet 1988 ; que, dès lors, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'exportation dans le secteur concerné, il convient de prendre en compte, pour le calcul des restitutions, les éléments de prix déterminés par le règlement (CEE) n° 1914/88 de la Commission (6) ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (8) ;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
(4) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.
(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.
(6) JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 119.
(7) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(8) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	01	0
1001 10 90 000	04	30,00 (2)
	05	25,00 (2)
	07	24,00 (2)
	02	20,00 (2)
1001 90 91 000	01	0
1001 90 99 000	03	45,00
	02	25,00
	06	45,00
	08	30,00
1002 00 00 000	03	45,00
	02	25,00
	06	45,00
1003 00 10 000	02	0
	05	55,00
1003 00 90 000	03	45,00
	02	20,00
	07	30,00
1004 00 10 000	02	0
	09	40,00
1004 00 90 000	01	0
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	45,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	85,00
1101 00 00 120	01	85,00
1101 00 00 130	01	75,00
1101 00 00 150	01	65,00
1101 00 00 170	01	55,00
1101 00 00 180	01	45,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	85,00
1102 10 00 200	01	85,00
1102 10 00 300	01	85,00
1102 10 00 500	01	85,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	160,00
1103 11 10 200	01	152,00
1103 11 10 500	01	135,00
1103 11 10 900	01	128,00
1103 11 90 100	01	85,00
1103 11 90 900	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,

04 les zones II et III,

05 l'Algérie,

06 la zone II b,

07 la Tunisie,

08 le Maroc.

(2) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77, à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autres céréales.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988).

Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2101/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 [2], et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant [3], les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 [5], a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 [7],

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

[1] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.
[3] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
[4] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
[5] JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.
[6] JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
[7] JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

considérant que le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour la campagne de commercialisation 1988/1989 qui commence le 1er juillet 1988; que, dès lors, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'exportation dans le secteur concerné, il convient de prendre en compte pour le calcul des restitutions, les éléments de prix déterminés par le règlement (CEE) n° 1914/88 de la Commission [1];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1er sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Code de produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	30,00
1107 10 99 000	40,00
1107 20 00 000	60,00

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 modifié.

[1] JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 119.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2102/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

modifiant pour la deuxième fois le règlement (CEE) n° 1965/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88 [2], et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1965/88 de la Commission, du 4 juillet 1988 [3], modifié par le règlement (CEE) n° 2042/88 [4], a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 17,07 Écus figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1965/88 modifié est remplacé par le montant de 22,83 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
[2] JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.
[3] JO n° L 173 du 5. 7. 1988, p. 12.
[4] JO n° L 179 du 9. 7. 1988, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2103/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1107/88 [2], et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1886/88 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2087/88 [4];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1886/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1886/88 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 20.
(3) JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 51.
(4) JO n° L 183 du 14. 7. 1988, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1988, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3938	—
1702 20 90	0,3938	—
1702 30 10	—	49,05
1702 40 10	—	49,05
1702 60 10	—	49,05
1702 60 90	0,3938	—
1702 90 30	—	49,05
1702 90 60	0,3938	—
1702 90 71	0,3938	—
1702 90 90	0,3938	—
2106 90 30	—	49,05
2106 90 59	0,3938	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2104/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1107/88 [2], et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1994/88 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2081/88 [4];

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1994/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1994/88 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 20.
(3) JO n° L 176 du 7. 7. 1988, p. 10.
(4) JO n° L 183 du 14. 7. 1988, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1988, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Code de produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	30,67 (1)	
1701 11 90 500	25,23 (1)	
1701 11 90 900	(2)	
1701 12 90 100	30,67 (1)	
1701 12 90 500	25,23 (1)	
1701 12 90 900	(2)	
1701 91 00 000		0,3334
1701 99 10 100	33,44	
1701 99 10 900	28,00	
ex 1701 99 90		0,3334 (3)

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(3) Le présent montant est applicable aux sucres blancs et aux sucres bruts additionnés de substances autres que les aromatisants et les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2105/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1107/88 [2], et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1966/88 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2085/88 [4];

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1966/88 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 20.
(3) JO n° L 173 du 5. 7. 1988, p. 14.
(4) JO n° L 183 du 14. 7. 1988, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 juillet 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	26,71 (1)
1701 11 90	26,71 (1)
1701 12 10	26,71 (1)
1701 12 90	26,71 (1)
1701 91 00	39,38
1701 99 10	39,38
1701 99 90	39,38

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2106/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88 [2],

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 [3], modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86 [4], et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 13 juin 1988 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission ;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine [5], les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés, conformément à l'article 9a paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 13 juin 1988, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après ; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988, dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe ;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 13 juin 1988, le montant de la prime est fixé à 62,147 Écus par cent kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1er paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1er points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 13 juin 1988, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 13 juin 1988.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.
(3) JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.
(4) JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.
(5) JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 13 juin 1988

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	29,209	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	62,147	0
0204 21 00	62,147	0
0204 50 11		0
0204 22 10	43,503	
0204 22 30	68,362	
0204 22 50	80,791	
0204 22 90	80,791	
0204 23 00	113,108	
0204 30 00	46,610	
0204 41 00	46,610	
0204 42 10	32,627	
0204 42 30	51,271	
0204 42 50	60,593	
0204 42 90	60,593	
0204 43 00	84,830	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	80,791	
0210 90 19	113,108	
1602 90 71		
— non désossées	80,791	
— désossées	113,108	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2107/88 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1988

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 13 au 19 juin 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni [1], modifié par le règlement (CEE) n° 467/87 [2];

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni [3], et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figurant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 13 au 19 juin 1988,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 13 au 19 juin 1988, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 13 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.
[2] JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.
[3] JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 13 au 19 juin 1988

(en Écus/100 kg poids net)

Code NC	Montants
0201 10 10	26,26474
0201 10 90	26,26474
0201 20 11	26,26474
0201 20 19	26,26474
0201 20 31	21,01179
0201 20 39	21,01179
0201 20 51	31,51769
0201 20 59	31,51769
0201 20 90	21,01179
0201 30	35,98269
0202 10 00	26,26474
0202 20 10	26,26474
0202 20 30	21,01179
0202 20 50	31,51769
0202 20 90	21,01179
0202 30 10	35,98269
0202 30 50	35,98269
0202 30 90	35,98269
0206 10 95	35,98269
0206 29 91	35,98269
0210 20 10	21,01179
0210 20 90	29,94180
0210 90 41	29,94180
1602 50 10 (1)	29,94180
1602 50 10 (2)	21,01179

(1) Contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines.
(2) Autres.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 juin 1988

relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production

(88/388/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission [1],

en coopération avec le Parlement européen [2],

vu l'avis du Comité économique et social [3],

considérant que les différences entre les législations nationales relatives aux arômes entravent la libre circulation des denrées alimentaires, qu'elles peuvent créer des conditions inégales de concurrence et qu'elles ont donc une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ;

considérant que, pour parvenir à la libre circulation des denrées alimentaires, il est nécessaire de rapprocher ces législations ;

considérant que les législations relatives aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires doivent tenir compte, en premier lieu, des exigences de la protection de la santé humaine mais également des nécessités économiques et techniques, dans les limites imposées par la protection sanitaire ;

considérant qu'il convient de fixer d'abord, dans une directive cadre, les critères généraux de pureté, les définitions, les règles d'étiquetage et les principes généraux qui permettront, par la suite, d'éliminer les disparités législatives ;

considérant que, sur la base de l'inventaire des substances et matériaux de base utilisés dans la préparation des arômes, établi par la Commission en vertu de la décision 88/389/CEE [4], le Conseil adoptera ultérieurement, selon la procédure prévue à l'article 100 A du traité, des dispositions appropriées concernant certaines catégories d'arômes et certains matériaux de base ainsi que les mesures nécessaires concernant leur utilisation et leurs méthodes de production ;

considérant que, selon les avis les plus récents émis par les experts scientifiques et techniques, la part de certains composants des matières premières végétales ou animales employées dans la préparation des arômes devrait être limitée dans les denrées alimentaires ;

considérant qu'il convient de fixer des critères spécifiques de pureté pour certains arômes et des critères microbiologiques pour les arômes et de déterminer des méthodes d'analyse et d'échantillonnage des arômes et des substances énumérées aux annexes et se trouvant sur ou dans les denrées alimentaires ;

considérant que, s'il apparaissait que l'emploi dans un arôme d'une substance ou matière autorisée sur la base de la présente directive ou des dispositions adoptées ultérieurement, ou que la présence d'une des substances énumérées à l'annexe II peut présenter un risque pour la santé, il conviendrait de permettre aux États membres de suspendre ou de limiter cet emploi ou de réduire les teneurs maximales prévues, jusqu'à ce qu'une décision soit prise au niveau communautaire ;

considérant que l'établissement de la liste des substances ou matières autorisées en tant qu'additifs nécessaires au stockage et à l'utilisation des arômes, en tant que solvants et diluants des arômes et en tant qu'auxiliaires technologiques, ainsi que la fixation de critères spécifiques de pureté pour les arômes, la fixation des modalités de prélèvement

[1] JO n° C 144 du 13. 6. 1980 p. 9, et JO n° C 103 du 24. 4. 1982, p. 7.
[2] JO n° C 66 du 15. 3. 1982, p. 117, et décision du 9 mars 1988 (non encore parue au Journal officiel).
[3] JO n° C 138 du 9. 6. 1981, p. 42.
[4] Voir page 67 du présent Journal officiel.

d'échantillons et des méthodes d'analyse des arômes se trouvant sur ou dans les denrées alimentaires, et le contrôle des teneurs maximales prévues aux annexes, constituent des mesures d'application de caractère technique ; que, pour simplifier et accélérer la procédure, il convient de confier l'adoption de ces mesures à la Commission ;

considérant que, dans tous les cas où le Conseil confère à la Commission certaines compétences pour l'exécution des dispositions concernant les arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires, il convient de prévoir une procédure établissant une étroite coopération entre les États membres et la Commission au sein du comité permanent des denrées alimentaires, institué par la décision 69/414/CEE [1] ;

considérant qu'il convient, sans préjudice de l'application des dispositions nationales qui, en l'absence de directives spécifiques sur les arômes, sont applicables à certaines catégories d'arômes, d'appliquer la réglementation prévue par la présente directive, de manière que le commerce et l'utilisation des arômes conformes aux dispositions de la présente directive soient admis deux ans après l'adoption de ladite directive et que le commerce et l'utilisation des arômes non conformes soient interdits trois ans après cette adoption,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne les arômes employés ou destinés à être employés dans ou sur des denrées alimentaires pour leur donner une odeur et/ou un goût, ainsi que les matériaux de base utilisés pour la production des arômes.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) *arôme,* les substances aromatisantes, les préparations aromatisantes, les arômes de transformation, les arômes de fumée ou leurs mélanges ;

b) *substance aromatisante,* une substance chimique définie ayant des propriétés aromatisantes et

   i) obtenue par des procédés physiques appropriés (y compris la distillation et l'extraction au solvant) ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques à partir d'une matière d'origine végétale ou animale, soit en l'état, soit transformée pour la consommation humaine par des procédés traditionnels de préparation de denrées alimentaires (y compris le séchage, la torréfaction et la fermentation) ;

   ii) obtenue par synthèse chimique ou isolée par des procédés chimiques et identique chimiquement à une substance présente naturellement dans une matière d'origine végétale ou animale telle que décrite sous i) ;

   iii) obtenue par synthèse chimique mais non identique chimiquement à une substance présente naturellement dans une matière d'origine végétale ou animale telle que décrite sous i) ;

c) *préparation aromatisante,* un produit autre que les substances définies au point b) sous i), concentré ou non, ayant des propriétés aromatisantes et obtenu par des procédés physiques appropriés (y compris la distillation et l'extraction au solvant) ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques à partir de matières d'origine végétale ou animale, soit en l'état, soit transformées pour la consommation humaine par des procédés traditionnels de préparation de denrées alimentaires (y compris le séchage, la torréfaction et la fermentation) ;

d) *arôme de transformation,* un produit obtenu, dans le respect des bonnes pratiques de fabrication, par chauffage à une température non supérieure à 180 °C, pendant une période n'excédant pas 15 minutes, d'un mélange d'ingrédients qui ne possèdent pas nécessairement eux-mêmes des propriétés aromatisantes et dont au moins un contient de l'azote (amino) et un autre est un sucre réducteur ;

e) *arôme de fumée,* un extrait de fumée utilisé dans les procédés traditionnels de fumaison des denrées alimentaires.

3. Les arômes peuvent contenir des denrées alimentaires ainsi que d'autres substances telles que décrites à l'article 6 paragraphe 1.

Article 2

La présente directive ne s'applique pas :

— aux substances et produits comestibles destinés à être consommés en l'état, avec ou sans reconstitution,

— aux substances ayant exclusivement un goût sucré, acide ou salé,

— aux matières d'origine végétale ou animale ayant des propriétés aromatisantes intrinsèques lorsqu'elles ne sont pas utilisées comme source d'arômes.

Article 3

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que les arômes ne puissent être commercialisés ou employés s'ils ne satisfont pas aux règles fixées dans la présente directive.

Article 4

Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir que :

a) — les arômes ne contiennent pas de quantité toxicologiquement dangereuse d'un quelconque élément ou substance,

   — sous réserve des dérogations éventuellement prévues par les critères spécifiques de pureté visés à l'article 6 paragraphe 2 troisième tiret, les arômes ne contiennent pas plus de 3 milligrammes par kilogramme d'arsenic, 10 milligrammes par kilogramme de plomb, 1 milligramme par kilogramme de cadmium et 1 milligramme par kilogramme de mercure ;

[1] JO n° L 291 du 19. 11. 1969, p. 9.

b) l'utilisation des arômes ne donne pas lieu à la présence, dans les denrées alimentaires telles qu'elles sont consommées, des substances indésirables figurant à l'annexe I dans des quantités supérieures à celles qui y sont fixées ;

c) l'utilisation des arômes et d'autres ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes ne donne pas lieu à la présence des substances figurant à l'annexe II dans des quantités supérieures à celles qui y sont fixées.

Article 5

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 100 A du traité, arrête :

1) les dispositions appropriées concernant :

— les sources d'arômes composées de denrées alimentaires ainsi que d'herbes et épices normalement considérées comme aliments,

— les sources d'arômes composées de matières premières végétales ou animales non considérées normalement comme aliments,

— les substances aromatisantes obtenues par des procédés physiques appropriés ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques à partir de matières premières végétales ou animales,

— les substances aromatisantes de synthèse chimique ou isolées chimiquement et identiques chimiquement à des substances aromatisantes présentes naturellement dans les denrées alimentaires ainsi que dans les herbes et épices normalement considérées comme aliments,

— les substances aromatisantes de synthèse chimique ou isolées chimiquement et identiques chimiquement à des substances aromatisantes présentes naturellement dans les matières premières végétales ou animales non considérées normalement comme aliments,

— les substances aromatisantes de synthèse chimique ou isolées chimiquement autres que celles visées aux quatrième et cinquième tirets,

— les matériaux de base utilisés pour la production d'arômes de fumée ou d'arômes de transformation ainsi que les conditions de réaction utilisées pour leur préparation ;

2) toutes les dispositions particulières nécessaires pour des raisons de protection de la santé publique ou des échanges et concernant :

— l'utilisation et les méthodes de production des arômes, y compris les procédés physiques ou enzymatiques ou microbiologiques pour la production des préparations aromatisantes ou des substances aromatisantes visées à l'article 1er paragraphe 2 point b) sous i) et point c),

— les conditions d'utilisation des substances et des matières visées à l'article 6 paragraphe 1 ;

3) les modifications concernant les teneurs maximales prévues aux annexes.

Article 6

Sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 10 :

1) la liste des substances ou matières autorisées dans la Communauté en tant que :

— additifs nécessaires au stockage et à l'utilisation des arômes,

— produits utilisés pour la dissolution et la dilution des arômes,

— additifs nécessaires à la production des arômes (auxiliaires technologiques), dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'autres dispositions communautaires ;

2) en tant que de besoin :

— les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle du respect des teneurs prévues à l'article 4,

— les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'identification et, le cas échéant, de dosage des arômes se trouvant dans ou sur les denrées alimentaires,

— les critères spécifiques de pureté pour des arômes particuliers ;

3) — les critères microbiologiques applicables aux arômes,

— les critères de définition liés aux dénominations plus spécifiques visées à l'article 9 paragraphe 1 point b) ;

4) les dispositions appropriées, à arrêter, avant le 1er juillet 1990, en vue de compléter la présente directive par des règles d'étiquetage des arômes destinés à être vendus au consommateur final.

Article 7

Les dispositions qui peuvent avoir des effets sur la santé publique ne sont adoptées qu'après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine.

Article 8

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes survenue depuis l'adoption de la présente directive ou de l'une des directives visées à l'article 5, que :

— la présence de l'une des substances visées aux annexes ou les teneurs maximales prévues, tout en étant conformes aux dispositions de la présente directive,

ou

— l'emploi d'un arôme, tout en étant conforme aux dispositions de la directive en la matière ou de la présente directive,

ou

— la présence d'une substance similaire à celles visées aux annexes,

présente un danger pour la santé humaine, il peut provisoirement suspendre ou restreindre sur son territoire l'application des dispositions en question. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. La Commission examine dans les meilleurs délais les motifs invoqués par l'État membre concerné et consulte le comité permanent des denrées alimentaires, puis elle émet immédiatement son avis et prend les mesures appropriées pouvant remplacer les mesures visées au paragraphe 1.

3. Si la Commission estime que des modifications à la présente directive ou à l'une des directives visées à l'article 5 sont nécessaires pour pallier les difficultés invoquées au paragraphe 1 et pour assurer la protection de la santé humaine, elle engage la procédure prévue à l'article 10 en vue d'arrêter ces modifications; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 9

1. Les arômes non destinés à être vendus au consommateur final ne peuvent être commercialisés que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes, qui doivent être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles :

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi dans la Communauté ;

b) la dénomination de vente : soit le terme « arôme », soit une dénomination plus spécifique ou une description de l'arôme.

Les États membres peuvent maintenir, pour une période de trois ans suivant l'adoption de la présente directive, des dénominations plus spécifiques pour désigner des arômes constitués de mélanges de préparations aromatisantes et de substances aromatisantes.

Avant l'expiration de cette période, il est décidé, selon la procédure visée à l'article 10, de l'inclusion éventuelle de ces dénominations dans la présente directive ;

c) soit la mention « pour denrées alimentaires », soit une référence plus spécifique à la denrée alimentaire à laquelle l'arôme est destiné ;

d) l'énumération dans un ordre pondéral décroissant des catégories des substances aromatisantes et des préparations aromatisantes présentes, selon la classification suivante :

— substances aromatisantes naturelles, pour les substances aromatisantes définies à l'article 1er paragraphe 2 point b) sous i),

— substances aromatisantes identiques aux naturelles, pour les substances aromatisantes définies à l'article 1er paragraphe 2 point b) sous ii),

— substances aromatisantes artificielles, pour les substances aromatisantes définies à l'article 1er paragraphe 2 point b) sous iii),

— préparations aromatisantes, pour les préparations définies à l'article 1er paragraphe 2 point c),

— arômes de transformation, pour les arômes définis à l'article 1er paragraphe 2 point d),

— arôme de fumée, pour les arômes définis à l'article 1er paragraphe 2 point e);

e) s'il s'agit d'un mélange d'arômes avec d'autres substances ou matières visées à l'article 6 paragraphe 1 premier et deuxième tirets, l'énumération dans un ordre pondéral décroissant, dans le mélange :

— des catégories des arômes selon la classification du point d) du présent paragraphe,

— du nom de chacune des autres substances ou matières ou, le cas échéant, de son numéro « CEE » ;

f) l'indication de la quantité maximale de chaque composant ou groupe de composants sujets à une limitation quantitative dans une denrée alimentaire, ou une information adéquate permettant à l'acheteur de se conformer aux dispositions communautaires ou, en leur absence, aux dispositions nationales applicables à cette denrée alimentaire ;

g) une mention permettant d'identifier le lot ;

h) la quantité nominale exprimée en unités de masse ou de volume.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 point d), le terme « naturel », ou toute autre expression ayant une signification sensiblement équivalente, ne peut être utilisé que pour les arômes dont la partie aromatisante contient exclusivement des préparations aromatisantes telles que définies à l'article 1er paragraphe 2 point c).

Si la dénomination de vente de l'arôme contient une référence à une denrée alimentaire ou à une source d'arômes, le terme « naturel » ou toute autre expression ayant une signification sensiblement équivalente ne peut être utilisé que si la partie aromatisante a été isolée par des procédés physiques appropriés ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques ou des procédés traditionnels de préparations de denrées alimentaires uniquement ou presque uniquement à partir de la denrée alimentaire ou de la source d'arômes concernée.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les mentions indiquées au paragraphe 1 points d), e) et f) peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux relatifs au lot, à fournir avec ou avant la livraison, à condition que la mention « destiné à la fabrication de denrées alimentaires, non à la vente au détail » soit portée en un endroit bien visible de l'emballage ou du récipient du produit en question.

4. Les États membres s'abstiennent de fixer des conditions plus détaillées que celles prévues au présent article en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les mentions prescrites doivent être indiquées.

Les mentions prévues au présent article doivent être formulées en termes facilement compris par les acheteurs, à moins que l'information de ces derniers ne soit assurée par d'autres mesures. La présente disposition ne fait pas obstacle à ce que lesdites mentions soient indiquées en plusieurs langues.

Article 10

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des denrées alimentaires est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées.

Article 11

1. La présente directive s'applique également aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et aux denrées alimentaires importées dans la Communauté.

2. La présente directive ne s'applique ni aux arômes ni aux denrées alimentaires destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 12

1. Les États membres ne peuvent pas se prévaloir de la composition, de l'étiquetage des arômes ou de leur comportement dans les denrées alimentaires pour interdire, restreindre ou entraver la commercialisation et l'emploi des arômes conformes à la présente directive et aux directives visées à l'article 5.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas les dispositions nationales applicables en l'absence de directives telles que visées à l'article 5.

Article 13

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de son adoption. Ils informent immédiatement la Commission. Les mesures prises devront :

— admettre, deux ans après l'adoption de la présente directive, la commercialisation et l'emploi des arômes conformes à la présente directive,

— interdire, trois ans après l'adoption de la présente directive, la commercialisation et l'emploi des arômes non conformes à la présente directive.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas les dispositions nationales qui, en l'absence de directives telles que visées à l'article 5, régissent certains groupes d'arômes ou déterminent les denrées alimentaires dans ou sur lesquelles les arômes conformes à la présente directive peuvent être employés.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1988.

Par le Conseil

Le président

M. BANGEMANN

ANNEXE I

Teneurs maximales en certaines substances indésirables présentes dans les denrées alimentaires consommées en l'état et dues à l'utilisation des arômes

Substance	Denrées alimentaires	Boissons
3,4 Benzopyrène	0,03 µg/kg	0,03 µg/kg

ANNEXE II

Teneurs maximales en certaines substances provenant des arômes et d'autres ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes et présentes dans les denrées alimentaires telles qu'elles sont consommées et dans lesquelles des arômes ont été utilisés

Substances	Denrées alimentaires (en mg/kg)	Boissons (en mg/kg)	Exceptions et/ou restrictions spéciales
Acide agarique (1)	20	20	100 mg/kg dans les boissons alcoolisées et les denrées alimentaires contenant des champignons
Aloïne (1)	0,1	0,1	50 mg/kg dans les boissons alcoolisées
Beta azarone (1)	0,1	0,1	1 mg/kg dans les boissons alcoolisées et les assaisonnements destinés aux « snack foods »
Berbérine (1)	0,1	0,1	10 mg/kg dans les boissons alcoolisées
Coumarine (1)	2	2	10 mg/kg pour certaines sortes de confiseries au caramel 50 mg/kg dans les gommes à mâcher 10 mg/kg dans les boissons alcoolisées
Acide cyanhydrique (1)	1	1	50 mg/kg dans les nougat, le massepain et ses succédanés ou produits similaires 1 mg/% en volume d'alcool dans les boissons alcoolisées 5 mg/kg dans les conserves de fruits à noyaux
Hypéricine (1)	0,1	0,1	10 mg/kg dans les boissons alcoolisées 1 mg/kg dans la confiserie
Pulegone (1)	25	100	250 mg/kg dans les boissons aromatisées à la menthe poivrée ou à la menthe 350 mg/kg dans la confiserie à la menthe
Quassine (1)	5	5	10 mg/kg dans la confiserie sous forme de pastilles 50 mg/kg dans les boissons alcoolisées
Safrol et isosafrol (1)	1	1	2 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant jusqu'à 25 % en volume 5 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant plus de 25 % en volume 15 mg/kg dans les denrées alimentaires contenant du macis et de la noix de muscade
Santonine (1)	0,1	0,1	1 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant jusqu'à 25 % en volume
Thuyone (1) alpha et beta	0,5	0,5	5 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant jusqu'à 25 % d'alcool en volume 10 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant plus de 25 % d'alcool en volume 25 mg/kg dans les denrées alimentaires contenant des préparations à base de sauge 35 mg/kg dans les amers

(1) Ne peut être ajouté en tant que tel aux denrées alimentaires ou aux arômes. Peut être présent dans la denrée alimentaire soit naturellement, soit à la suite d'une adjonction d'arômes préparés à partir de matières de base naturelles.

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juin 1988

concernant l'établissement, par la Commission, d'un inventaire des substances et matériaux de base utilisés pour la préparation d'arômes

(88/389/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

considérant que le Conseil a adopté, le 22 juin 1988, la directive 87/388/CEE, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production [1] ;

considérant qu'il est apparu que l'acquisition de données sur les substances et sur les matériaux de base utilisés pour la préparation d'arômes était souhaitable en vue d'une évaluation, d'une part, de l'ensemble des questions relatives aux arômes et aux matériaux de base pour leur production et, d'autre part, de l'action qui en découle au niveau communautaire ;

considérant que l'acquisition des données en question peut être facilitée par la mise au point, par les soins de la Commission, d'un inventaire des substances et matériaux de base concernés,

DÉCIDE :

Article unique

1. Dans un délai de vingt-quatre mois à partir de l'adoption de la présente décision, la Commission établit, après consultation des États membres, un inventaire :

— des sources d'arômes composées de denrées alimentaires ainsi que d'herbes et épices normalement considérées comme aliments,
— des sources d'arômes composées de matières premières végétales ou animales non considérées normalement comme aliments,
— des substances aromatisantes obtenues par des procédés physiques appropriés ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques à partir de matières premières végétales ou animales,
— des substances aromatisantes de synthèse chimique ou isolées chimiquement et identiques chimiquement à des substances aromatisantes présentes naturellement dans les denrées alimentaires ainsi que dans les herbes et épices normalement considérées comme aliments,
— des substances aromatisantes de synthèse chimique ou isolées chimiquement et identiques chimiquement à des substances aromatisantes présentes naturellement dans les matières premières végétales ou animaloes non considérées normalement comme aliments,
— des substances aromatisantes de synthèse chimique ou isolées chimiquement autres que celles visées aux quatrième et cinquième tirets,
— des matériaux de base utilisés pour la production d'arômes de fumée ou d'arômes de transformation ainsi que les conditions de réaction utilisées pour leur préparation.

2. La Commission procède à la mise à jour périodique de l'inventaire visé au paragraphe 1.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1988.

Par le Conseil

Le président

M. BANGEMANN

[1] Voir page 61 du présent Journal officiel.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 79/88 de la Commission, du 13 janvier 1988, fixant les normes de qualité pour les laitues, chicorées frisées et scaroles et pour les poivrons et piments doux

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 10 du 14 janvier 1988.)

Page 12, annexe I, point IV lettre A sous (ii) se lit comme suit :

« (ii) *Catégorie II*

10 % de pieds ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. »

Page 12, annexe I, point V lettre B :

— la phrase suivante est ajoutée comme avant-dernier alinéa :

« Les scaroles peuvent être présentées cœur à cœur ou couchées. »

— la dernière phrase se lit comme suit :

« Les laitues romaines peuvent être présentées couchées. »